

Fiche technique activité		PRI – ACT 474 Version n° 1 05/06/2023
Description brève	Producteur de plants ou de matériel de multiplication de plantes ornementales ou d'arbres avec passeport phytosanitaire	
	Description	Code
Lieu	Producteur	PL76
Activité	Production	AC64
Produit	Autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé	PR209
Ag/Au/E	Agrément	17.1
Type de n° Agr/Aut	8 chiffres : XXXXXXXX.	
Guide autocontrôle	Guide sectoriel pour la production primaire Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche.	G-040
<p>Production de plants et de matériel de multiplication de plantes ornementales et/ou d'arbres et/ou d'arbustes soumis au passeport phytosanitaire, à l'exception des semences. Il s'agit de la production de végétaux qui ne sont destinés ni à la consommation par l'homme, ni à la consommation par les animaux.</p> <p><u>Plants</u> : plante destinée à la plantation. Tant que les plantes ne sont pas plantées définitivement, cela reste des plants. Donc, la majorité des plantes cultivées, plantées ou commercialisées sont des plants. <u>Matériel de multiplication</u> : plantes ou parties de plantes utilisées pour produire des plants. E.a : plantes mères, marcottières, boutures, greffons. <u>Plantes ornementales</u> : plantes d'appartement et plantes (bis)annuelles.</p> <p>Cette activité nécessite que l'exploitation soit agréée, de façon à pouvoir délivrer des passeports phytosanitaires pour ses productions. <u>Passeport phytosanitaire</u>: document officiel qui garantit le respect des exigences phytosanitaires (règlement (UE) 2016/2031) des végétaux, produits végétaux et autres objets (annexes XIII et XIV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072), dans le cas où ils proviennent d'un établissement agréé, régulièrement inspecté et où la présence d'organismes nuisibles n'a pas été constatée. Ce document accompagne les marchandises énumérées sur le territoire de l'Union et, le cas échéant, vers et dans les zones protégées. Voir aussi 'Utilisation du passeport phytosanitaire' : www.afsca.be > Professionnels > Production végétale > Législation phytosanitaire générale.</p> <p>Sont également inclus dans l'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le stockage sur le lieu de production et le transport de plants et matériels de multiplication, - Vente directe aux particuliers ou à distance de plants et de matériel de multiplication de plantes ornementales et/ou d'arbres et/ou d'arbustes de la propre production ou achetés à un opérateur professionnel, - Réception, stockage et utilisation des matières premières (semences et plants, pesticides à usage agricole, biocides et engrais) dans l'exploitation. 		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
ACT 238 Grossiste autres plants et matériel de multiplication sans passeport phytosanitaire		
ACT 239 Grossiste autres plants et matériel de multiplication passeport phytosanitaire (agrément)		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 477 Producteur de semences d'arbres avec passeport phytosanitaire		
ACT 473 Producteur de matériel végétal non destiné à la consommation sans passeport phytosanitaire		
Base juridique		
Arrêté Royal du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements		

Fiche technique activité	PRI – ACT 474 Version n° 1 05/06/2023
<p>préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire. Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux. Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux. Arrêté royal du 22 février 2021 relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine aux végétaux et aux produits végétaux et modifiant des dispositions diverses en matière d'organismes nuisibles.</p>	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
Ajouter à la demande d'agrément une copie du plan de l'exploitation.	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
<p>Obligatoire. Pas d'agrément conditionnel. Check-list PRI 3778 : scope de base</p> <p>En cas de présence des plantes concernées, les check-lists scope thématique contrôle phytosanitaire suivantes sont d'application: Check-list PRI 3734 Conifères Check-list PRI 3735 Arbres et arbustes feuillus Check-list PRI 3736 Plantes ornementales et palmiers Check-list PRI 3737 Plantes-hôtes <i>Erwinia amylovora</i> Check-list PRI 3738 Plantes fruitières Check-list PRI 3739 Bulbes à fleurs Check-list PRI 3740 Plantes potagères et Plantes herbacées</p> <p>www.afsca.be > Professionnels > Check-lists « Inspections »</p>	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
www.afsca.be > Professionnels > Agréments, autorisations et enregistrements > Conditions d'agrément et d'autorisation	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA	
Autocontrôle	
<p>Guide G-040 à partir de la version 1.</p> <p>Avertissement : pour savoir avec certitude quel guide est applicable dans une situation donnée, il faut consulter les champs d'application spécifiés dans les guides-mêmes. Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables. Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés. À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.</p>	
Financement	
Secteur de facturation = production primaire.	